



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction départementale
de la protection des populations**

PRÉFET DE L'ISÈRE

Service installations classées

Grenoble le, **7 AOUT 2019**

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet

Téléphone : 04.56.59.49.34

Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
fixant les modalités de définition des mesures techniques et
organisationnelles de réduction de la consommation d'eau**

SOCIETE CEMEX GRANULATS RHÔNE MÉDITERRANÉE

CARRIERE D'OYTIER-SAINT-OBLAS

N°DDPP-IC-2019-08-12

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2018-05-30-006 du 30 mai 2018 fixant le cadre des mesures de gestion et de prévention de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU** la circulaire du 5 mai 2006 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des utilisations de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°77-2675 du 28 mars 1977 autorisant la société GUEDY à exploiter une carrière et les installations associées sur la commune d'OYTIER-SAINT-OBLAS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-327-0006 du 23 novembre 2011 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société CEMEX GRANULATS RHÔNE MÉDITERRANÉE ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2019 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 30 avril 2019 ;
- VU** le courrier de l'UNICEM du 23 avril 2019 reçu le 29 avril 2019 en préfecture ;

VU la lettre du 17 mai 2019 de la société CEMEX GRANULATS RHÔNE MÉDITERRANÉE faisant état du courrier de l'UNICEM ;

VU le rapport de la DREAL du 26 juillet 2019, suite au courrier de l'UNICEM, précisant qu'il n'y a pas lieu d'apporter de modification au projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé le 30 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que des mesures de vigilances, de restriction ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de pénuries ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir des mesures techniques et organisationnelles de réduction de la consommation en eau dans les installations de traitement des matériaux

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée, 1330 rue Jean René Guilibert Gautier de la Lauzière Europarc Pichaury -CS60516-13593 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 est tenue de respecter pour ses installations de traitement des matériaux situées sur la commune d'OYTIER SAINT OBLAS et autorisées par l'arrêté préfectoral n°2011-327-0006 du 23 novembre 2011 les dispositions imposées par le présent arrêté complémentaire fixant les modalités de définition des mesures techniques et organisationnelles de réduction de la consommation d'eau.

ARTICLE 2

La société CEMEX GRANULATS RHÔNE MÉDITERRANÉE adressera dans un délai de 6 mois à l'inspection des installations classées une évaluation technico-économique présentant les éléments suivants :

- un bilan pluriannuel des consommations d'eau pour les installations de traitement des matériaux en m³/an ;
- un bilan pluriannuel (ou une estimation en cas de comptabilité commune avec les installations de traitement) des autres consommations d'eau (arrosage des pistes, des stocks...) en m³/an ;
- la définition de mesures techniques et /ou organisationnelles permettant de réduire de façon temporaire et graduée selon le niveau de sécheresse (les différents niveaux sont définis dans l'arrêté préfectoral n°38-2018-05-30-006 du 30 mai 2018) ces consommations d'eau ;
- une évaluation de la réduction de la consommation d'eau en m³ sur la période ;
- un bilan des conséquences environnementales et économiques de la mise en œuvre de ces mesures.

Dans l'attente de la remise de cette évaluation, la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée adressera à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois les mesures temporaires pouvant être mises en place rapidement en cas d'épisode de sécheresse au cours de l'été 2019.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie d'OYTIER-SAINT-OBLAS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'OYTIER-SAINT-OBLAS fera connaître par procès-verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère (DDPP) - service installations classées-, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en l'Isère ([http:// www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Conformément à l'article R. 181- 50 dudit code il peut être déféré au du tribunal administratif de Grenoble

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État en Isère effectués dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

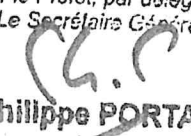
ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées,- unité départementale de l'Isère, le directeur départemental des territoires, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, le maire de OYTIER-SAINT-OBLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Grenoble le, – 7 AOUT 2019

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL

